

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Yann AGUILA

Maître des requêtes au Conseil d'État
Directeur de la Mission

La «*fabrique*» du droit: telle est l'image employée par Bruno Latour pour décrire l'activité du Conseil d'État¹. De fait, le droit n'est pas seulement un *donné*. Il est aussi, très largement, un *construit*. Et nombreux sont ses bâtisseurs: le législateur, certes; mais aussi le juge, la doctrine, l'administration, et l'ensemble des praticiens. Les cabinets d'avocats émettent ainsi aujourd'hui des «*opinions juridiques*»², qui participent à l'accomplissement du droit.

Dès lors, une question mérite d'être posée: enseigne-t-on suffisamment, dans nos universités, l'art de *construire* le droit? Ne faudrait-il pas, *la plume à la main*, former les juristes, futurs magistrats et avocats, à *écrire* le droit?

Rédiger des requêtes, des jugements, des contrats, et même des lois et des décrets... Des requêtes, pour apprendre à bâtir une argumentation juridique. Des jugements, pour expérimenter la rigueur, mais aussi les limites du syllogisme judiciaire. Des contrats, pour savoir anticiper les sources de litiges, évaluer les risques. Des lois et des décrets, pour mesurer la difficulté de la définition, puis de la formulation de la *bonne règle* de droit.

Cet exercice d'écriture présente peut-être une autre vertu pédagogique. Il renseigne sur la véritable nature du droit.

Car le fameux «*syllogisme judiciaire*» n'est que la partie visible du travail du juge. Il existe une phase préalable, fon-

Construire le droit

damentale: celle de la *recherche* du droit applicable. Très souvent, la majeure du syllogisme ne va pas de soi. «*Il est nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi*» - comme le relevait déjà Portalis. Ou encore, dans lesquelles plusieurs interprétations sont, en pur droit, parfaitement admissibles. Le juge fait alors appel à une justification «*de second ordre*», selon l'expression de Maccormick³. Il prend en compte des motifs dits «*extra-juridiques*». Ces considérations sont-elles vraiment extérieures au droit? En tout cas, en pratique, les écritures des requérants sont nourries de références à l'impact économique, aux conséquences sociales, à l'efficacité, à l'éthique, voire... à la justice.

Ce travail de recherche du droit est au jugement ce que l'échafaudage est à un bâtiment⁴. Certes, une fois le bâtiment achevé, l'échafaudage est retiré. Mais, s'il n'est plus visible pour l'observateur extérieur, il n'en a pas moins été indispensable à la construction. Les étudiants, futurs bâtisseurs du droit, ne doivent-ils pas être initiés à l'art de l'échafaudage?

1) Bruno Latour, *La fabrique du droit*, une ethnographie du Conseil d'État, La Découverte, 2002.

2) Fabrice Baumgartner, *Les opinions juridiques*, La semaine juridique, ed. gen., 23 mars 2005, p. 556

3) Neil Maccormick, *Raisonnement juridique et théorie du droit*, PUF, Les voies du droit, 1996, p. 117.

4) Pour reprendre une formule d'Antoine Garapon, Secrétaire général de l'IHEJ.



Georges Garioud
Directeur adjoint de la Mission

la programmation scientifique, un processus de concertation



Renouvelée chaque année jusqu'en 1999, la programmation scientifique est devenue bisannuelle à cette date. Un changement justifié par la durée de validité des orientations... et par la lourdeur de la procédure ordonnant leur élaboration.

Si la genèse était immuable, le produit, lui, pouvait varier entre un texte de trois pages faisant une large place à l'exposé de problématiques de recherche inscrites sous trois axes (programmation 2002-2003) et un document de onze pages, vaste déclinaison de thèmes à explorer, classés en cinq rubriques (programmation 1999-2000), sans qu'on ait à constater une différence d'efficacité.

La construction de la programmation scientifique 2005-2010 ne déroge pas au processus classique, un accent très fort étant toutefois mis sur certaines de ses phases.

Ainsi, fin 2004, une large consultation a-t-elle été lancée auprès des universitaires, chercheurs, chefs de juridictions, bâtonniers, tous comptant parmi les correspondants « ordinaires » de la Mission, qui portait sur leurs besoins – ou offres – de recherches.

274 propositions de thèmes sont parvenues à la Mission. Le 27 janvier dernier, le Conseil scientifique s'est réuni pour un séminaire d'une journée afin de prendre connaissance de ces propositions, de les discuter, de faire part des siennes propres, en organisant le tout selon les huit ateliers thématiques du colloque « Quelles perspectives pour la recherche juridique ? » organisé par la Mission les 21 et 22 mars derniers.

La plupart des intervenants au colloque, conformément à ce qui leur avait été demandé, ont fait état des questions se posant dans leur domaine d'activité et pouvant être traduites en propositions de recherches.

L'ensemble est en cours d'exploitation. Une nouvelle consultation va avoir lieu, de tous les membres constitutifs de la Mission, statutaires (ministère de la Justice via le cabinet du garde des sceaux, les directions et les services, CNRS, École nationale de la magistrature, Conseil national des barreaux, Conseil supérieur du notariat) et associés (ministère de la recherche, Institut des hautes études sur la Justice, Association française pour l'histoire de la justice).

Un premier travail de mise en cohérence de toutes les données sera fait par la Mission et proposé au Conseil scientifique, en principe lors de sa réunion d'Automne. Il reviendra au Conseil d'établir le document final, de déterminer les priorités, de se prononcer sur le choix d'appels d'offres.

L'ensemble sera ensuite validé par le Conseil d'administration avant que d'être largement diffusé dans la communauté scientifique. ■

PIERRETTE PONCELA / ROBERT ROTH

La fabrique du droit au Conseil de l'Europe : promotion et mise en œuvre des sanctions pénales alternatives

Centre de droit pénal et de criminologie-Université de Paris X Nanterre/CETEL (Centre d'Étude, de Technique et d'Évaluation Législative) - Université de Genève. Septembre 2004, 392 pages.

Les conventions et les recommandations élaborées par le Conseil de l'Europe en matière pénale constituent un corpus qui se prête à une analyse juridique relevant principalement du droit comparé. Mais les conditions de leur production et leur impact sur les législations nationales méritent également l'attention. C'est cet objectif sociojuridique qui a été retenu par les auteurs dont l'attention s'est portée à titre principal sur la « boîte noire » que constitue l'élaboration des recommandations du C.E. L'étude du processus de fabrication des textes (conception des textes, procédure d'adoption, sélection des experts, homogénéisation « culturelle » des dispositions) constitue la partie la plus originale d'un rapport dont la seconde partie s'attache à l'examen de la prise en compte des recommandations du Conseil en matière de sanctions alternatives à l'emprisonnement dans sept pays de l'Union (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-bas) et en Suisse, la politique pénale de chacun d'entre eux en la matière faisant l'objet d'un rapport national. ■

Pierre Grelley

Une dizaine de rapports ont été remis à la Mission depuis le dernier signalement des recherches arrivées, présenté dans la Lettre n° 18 (Automne 2004).

La variété des thèmes abordés dans ces travaux et la diversité des démarches et des disciplines auxquelles il a été fait appel témoignent une fois encore de la richesse de cette programmation.

Le lecteur trouvera ci-après de brefs résumés de ces productions. Des synthèses plus complètes sont consultables sur le site de la Mission (www.gip-recherche-justice.fr) et les rapports eux-mêmes sont diffusables, sur simple demande écrite auprès de la Mission, dans la limite des exemplaires disponibles.

Recherches remises à la Mission (octobre 2004 – mars 2005)

HUGUES LAGRANGE / SUZANNE CAGLIERO

Mise en danger de soi et d'autrui à l'adolescence : inconduites et interventions sociales
Observatoire sociologique du changement. Novembre 2004, 96 pages.

Quels sont les facteurs qui poussent un nombre de plus en plus important de jeunes à se livrer à des actes mettant leur propre sécurité ou celle des autres en danger, et quel sens social revêt la multiplication de ces comportements ? Après avoir recensé et catégorisé les formes très variées que peuvent prendre ces violences, la recherche, conduite, principalement sur dossier (PJJ, ASE) dans trois sites urbains comportant chacun des ZUS (zone urbaine sensible) et des quartiers hors ZUS, souligne les traits communs et les spécificités des situations relevées. Les mises en danger de soi et d'autrui s'interprètent en fonction d'une grille « macro-sociale » qui renvoie non seulement aux processus de socialisation dans lesquels les adolescents sont engagés (rites de passage, mythe de la performance, affrontement à l'autorité...) mais également, et en même temps, à travers l'analyse des contextes socioculturels (arrière-plans familiaux) au sein desquels elles se produisent et au regard des réponses éducatives qu'elles suscitent. Dépassant les « explications » le plus souvent évoquées pour rendre compte du phénomène, l'analyse des données étiologiques qui est proposée ici invite à remettre en question les modèles couramment admis. C'est ainsi, entre autres exemples, qu'est vivement discutée la thèse de l'inconduite comme réponse au « mal-être adolescent ». ■

ELIETTE RUBI-CAVAGNA

Les principes fondamentaux dans la jurisprudence des juridictions suprêmes CERCRID (Centre de recherches critiques sur le droit) - CNRS et Université Jean Monnet Saint-Étienne. Octobre 2004, 318 pages.

Afin de préciser ce que recouvre la notion de « principe fondamental », les auteurs se sont attachés à la recherche de son unité ou de son hétérogénéité dans une perspective comparatiste d'analyse et de confrontation des contentieux des juridictions qui produisent de la jurisprudence.

La méthode suivie consiste en une analyse de contenu quantitative et qualitative des décisions de juridictions nationales françaises et de juridictions supranationales, complétée par une étude transversale des résultats portant sur la terminologie et sur la circulation ou la diffusion des principes. Si les données qui ont été rassemblées ne permettent pas de soutenir une vision jusnaturaliste du phénomène de recours aux principes fondamentaux, elles ne permettent pas davantage de conclure qu'il existe un processus positiviste de construction rationnelle du droit. ■

PHILIP MILBURN / CHRISTIAN MOUHANNA / VANESSA PERROCHEAU

Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit CAFE (Centre d'analyse, de formation et d'intervention). Février 2005, 179 pages.

L'observation dans cinq tribunaux aux « profils » différents, de la mise en place et de la pratique de la composition pénale instaurée par la loi du 23 juin 1999 permet de souligner la satisfaction globale des acteurs judiciaires quant à cette procédure. S'il est constaté que, contrairement à ce qui était parfois attendu, la mesure n'a pas généré de conflits (notamment entre le siège et le parquet) ni conduit à des dérives, le bilan n'est cependant pas sans nuances, le fonctionnement de la CP suscitant quelques réserves de la part des avocats et paraissant quelquefois peu favorable à la victime. La comparaison de la CP avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) introduite dans le code pénal en 2004 permet d'établir qu'au-delà des incontestables similitudes qu'elles présentent, en particulier quant au rôle qu'y joue l'aveu, les deux procédures se distinguent assez profondément du point de vue de la philosophie juridique, l'une constituant, selon la formule des auteurs, une « alternative à la justice », l'autre une « alternative au jugement ». ■



PHILIPPE POUGET

La participation des citoyens à la fonction de juge
Droit et Changement social - Maison des sciences de l'homme Ange Guépin. Octobre 2004, 85 pages + annexes.

Pour essayer de mieux connaître l'exercice de la justice par les non professionnels un questionnaire a été envoyé à des juges exerçant dans des tribunaux paritaires des baux ruraux, des tribunaux pour enfants et des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, afin d'aborder les différents aspects de leur participation à la justice : les motivations de leur engagement, leurs conceptions de l'indépendance et de l'impartialité du juge, les rapports qu'il entretiennent avec les juges professionnels, la manière dont ils conçoivent l'acte de juger ou encore les obstacles qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Les résultats de cette consultation montrent les limites et les faiblesses de la justice non professionnelle en soulignant la difficulté de chercher à fonder une décision de justice sur des valeurs comme l'équité et le bon sens autant que sur le droit pur. Il paraît important, comme le réclament beaucoup des assesseurs, que soit améliorée leur formation en droit. ■

PASCALLE MOULEVRIER / JEAN-NOËL RETIÈRE / CHARLES SUAUD

La volonté de juger. Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions CENS (Centre nantais de sociologie)- Université de Nantes/Maison des sciences de l'homme Ange Guépin. Septembre 2004, 185 pages.

Si elle ne constitue pas une nouveauté, la participation de juges non professionnels (j.n.p) à l'administration de la justice a connu un indiscutable développement depuis dix ans, les médiations sociale et pénale, la conciliation ou les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI) venant s'ajouter aux traditionnelles fonctions des jurés d'assises, des juges consulaires, des assesseurs au tribunal pour enfants (TPE) ou des juges prud'homaux. Au-delà d'une réflexion sur la signification sociale et politique de cet élargissement de l'appel fait aux j.n.p, le riche travail comparatif qui est ici restitué s'est attaché à analyser les conditions d'accès et les pratiques de la fonction dans chacune de ses « déclinaisons », les caractéristiques socio-démographiques et les motivations de ceux qui l'exercent dans trois types de juridictions, le tribunal des baux ruraux, les CIVI et les TPE. La démarche entreprise (enquête par questionnaire, observation d'audiences, dépouillement des lettres de motivation, travail sur les archives et entretiens approfondis) mène au constat d'un nette hétérogénéité entre les trois groupes d'assesseurs, les différences relevant largement de l'ajustement entre les propriétés individuelles qu'ils possèdent et l'espace objectif de fonctionnement de chaque juridiction. ■

sons », les caractéristiques socio-démographiques et les motivations de ceux qui l'exercent dans trois types de juridictions, le tribunal des baux ruraux, les CIVI et les TPE. La démarche entreprise (enquête par questionnaire, observation d'audiences, dépouillement des lettres de motivation, travail sur les archives et entretiens approfondis) mène au constat d'un nette hétérogénéité entre les trois groupes d'assesseurs, les différences relevant largement de l'ajustement entre les propriétés individuelles qu'ils possèdent et l'espace objectif de fonctionnement de chaque juridiction. ■

DIDIER THOMAS / VALÉRIE BOSC / AUDE VAISSIÈRE

Les transformations de l'administration de la preuve pénale : approches et perspectives comparées ERPC (Équipe de recherche en politique criminelle) - Université de Montpellier. Juin 2004, 208 pages.

La question de l'administration de la preuve, tant en ce qui concerne le recueil des éléments qu'en ce qui concerne l'examen de leur recevabilité, est essentielle dans le contentieux juridictionnel et plus particulièrement dans le contentieux pénal. Mais elle est aussi le révélateur des valeurs d'une société en ceci que les règles qui régissent son administration doivent respecter un équilibre entre la recherche des moyens propres à assurer la sécurité et la protection des libertés individuelles. Elle est enfin très sensible au développement des technologies, qui donne davantage d'outils aux délinquants mais aussi aux enquêteurs. La démarche suivie ici a porté à la fois sur la preuve elle-même et sur l'analyse des pratiques auxquelles elle donne lieu, dans une triple perspective pluridisciplinaire, comparatiste et pragmatique, cette dernière s'étant donné pour objet de cerner la réalité de l'administration de la preuve par les professionnels, en France et dans plusieurs autres pays de l'Union européenne, dans le contexte de l'harmonisation en cours. ■

CHANTAL BORDES-BENAYOUN

Rôle et échanges de savoirs dans la formation des groupes juvéniles urbains Centre d'Anthropologie EHESS et Laboratoire « Diasporas » - Université de Toulouse Le Mirail. Juin 2004, 245 pages.

Souvent vécus comme menaçants par la société des adultes, les regroupements de jeunes doivent faire l'objet d'un examen méthodique pour que leur véritable nature

soit éclairée, au delà des idées reçues et des représentations caricaturales. L'approche qui est ici proposée repose sur l'observation des pratiques des jeunes dans plusieurs quartiers de l'agglomération toulousaine. Elle permet de décrire les comportements de jeunes « qui n'existent qu'à travers le groupe » et, sans ignorer les contraintes économiques, culturelles et sociales auxquelles cette population est soumise, d'en dévoiler le sens par rapport à une démarche de recherche et de construction d'une identité personnelle qui se révèle fortement déterminée par les interactions avec le groupe auquel ils se rattachent et s'identifient.

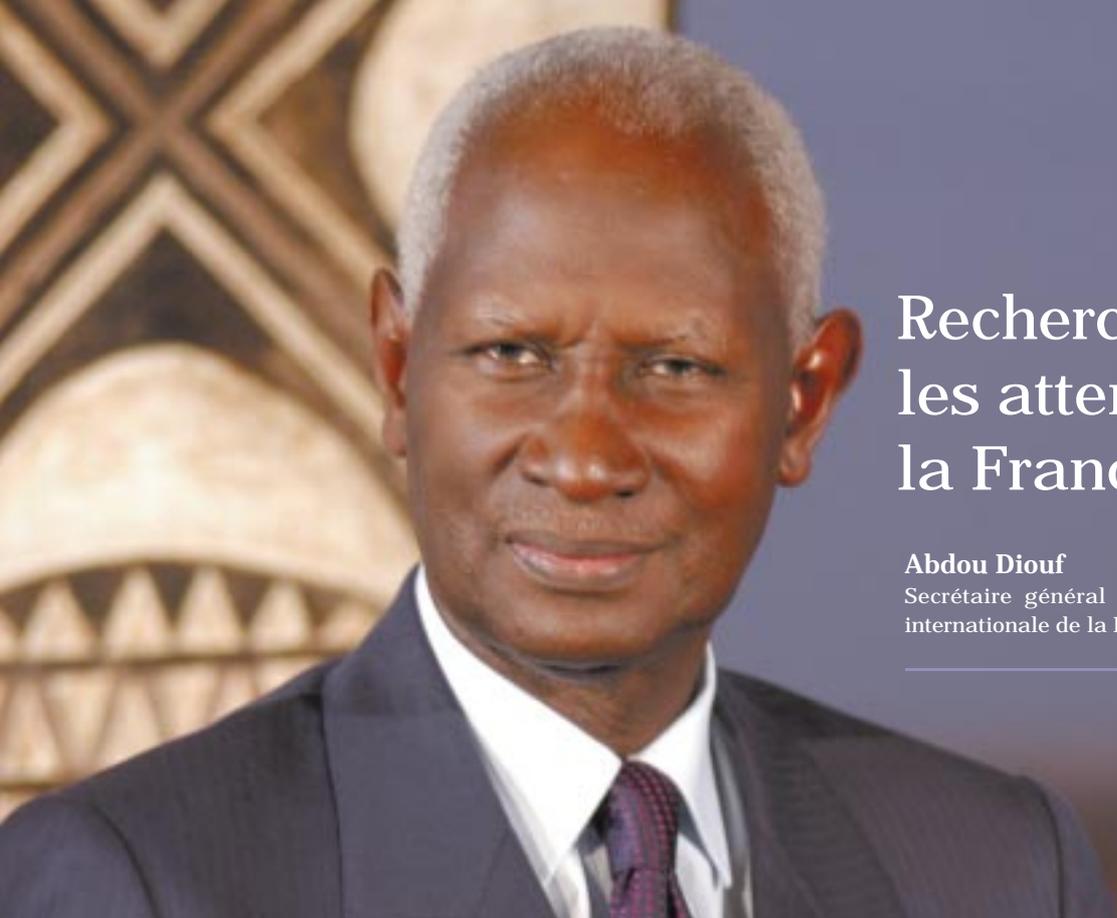
Le caractère apparemment irrationnel et gratuit de certains agissements et les revendications identitaires parfois surprenantes prennent alors du sens même si l'auteur se garde d'ériger les conclusions qu'elle présente en modèle explicatif généralisable à d'autres situations. ■

DANIELLE MOYSE / NICOLE DIEDERICH

L'impact de l'arrêt « Perruche » sur les échographistes et les gynécologues obstétriciens Centre d'étude des mouvements sociaux-EHESS Paris. Janvier 2005, 110 pages.

A partir d'une enquête par questionnaire à laquelle ont répondu 147 praticiens et d'entretiens individuels avec des obstétriciens, cette étude se propose de mesurer les conséquences pour le corps médical de l'arrêt dit « Perruche », rendu par la Cour de cassation en novembre 2000, permettant l'indemnisation d'un enfant né handicapé au motif que sa mère n'avait pu recourir à un avortement, faute d'une information sur les risques courus par le fœtus.

En adoptant la loi du 4 mars 2002, dite « anti-arrêt Peruche » le législateur a créé un pare-feu à cette jurisprudence en stipulant que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ». Les résultats de cette investigation soulignent l'exactitude des craintes exprimées après la publication de la décision de la Cour de cassation, soit de voir les médecins abandonner la pratique de l'échographie, soit d'assister à l'émergence d'un « eugénisme de précaution » consistant à éliminer les fœtus présentant un risque non plus seulement réel, mais potentiel. ■



Recherche juridique : les attentes de la Francophonie

Abdou Diouf

Secrétaire général de l'Organisation
internationale de la Francophonie

Les attentes de la Francophonie en matière de recherche juridique sont nombreuses et importantes. Elles sont liées aux missions que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et ses 63 États et Gouvernements membres, associés ou observateurs se sont données.

La première de ces missions a trait bien sûr au rayonnement de la langue française dans le monde. Les relations entre la langue et le droit sont fondamentales et réciproques. La langue véhicule le droit et le droit véhicule la langue. La structure de la langue, qui traduit celle de la pensée, influence la conception juridique. Les systèmes juridiques sont producteurs de langue. La recherche juridique doit s'appliquer à la langue du droit. Comment faire pour que la langue juridique et, partant, la règle de droit soient plus facilement intelligibles par le plus grand nombre? Pour qu'elles soient mieux comprises et donc, mieux respectées? La question est de grande importance à nos yeux.

Mais la Francophonie ne s'intéresse pas seulement au rayonnement de la langue française. Elle a aussi pour mission de faire progresser, et d'abord au sein de ses membres, les valeurs héritées de son histoire et véhiculées par la langue française: le respect des droits de l'homme, la marche vers la démocratie, l'effort en faveur de la paix, de l'égalité, de la solidarité, dans le respect de la diversité des cultures de chaque peuple.

Nous attachons donc une importance de premier plan aux efforts de recherche qui nous permettent de mieux répondre aux questions qui définissent nos missions: comment organiser les pouvoirs publics pour aller vers une meilleure gouvernance? Comment rendre l'action de l'État plus efficace et moins coûteuse? Comment dimensionner et répartir l'appareil d'État? Quel degré de décentralisation? Comment impliquer davantage les citoyens et les forces vives d'un pays dans l'effort de développement? Comment organiser

le système éducatif pour démocratiser le savoir et accélérer sa diffusion? Quelle organisation pour la justice, et quelle formation pour les magistrats? Comment mieux assurer le contrôle de l'utilisation des deniers publics?

Telles sont quelques unes des grandes questions pour lesquelles nous avons besoin d'une recherche juridique mais aussi interdisciplinaire créative, attentive aux leçons de l'Histoire, soucieuse de l'analyse comparative, qui évite aux gouvernements et aux bailleurs de fonds les pièges de l'imitation et les a priori, et leur permette de faire les choix adaptés à chaque situation.

Notre attente à l'égard de la recherche juridique est particulièrement forte, bien sûr, en matière de développement. Quelles sont les voies les plus sûres et les plus rapides vers un développement économique, mais aussi social, solidaire et durable? Jusqu'à quel point et selon quelles formes l'État doit-il s'impliquer dans la régulation de l'économie et la redistribution des richesses? Pour atteindre ces objectifs, comment faire évoluer le système juridique? C'est pour répondre à ces questions que la Francophonie a soutenu dès l'origine et continuera de soutenir les efforts tels que ceux de l'OHADA en faveur de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Et c'est dans la même perspective que l'Organisation internationale de la Francophonie s'associe aux recherches du GIP Droit et Justice pour évaluer l'efficacité comparée des différents systèmes juridiques au service du développement.

La Francophonie souhaite que la recherche juridique aide les gouvernements, les peuples, et tous les décideurs de la vie économique et sociale à trouver des réponses concrètes à ces questions pour faire progresser les objectifs de paix, de développement et de justice qui sont au cœur de son message. ■



Antoine Garapon
Secrétaire général de l'IHEJ

Le colloque «*Quelles perspectives pour la recherche juridique*» organisé les 21 et 22 mars 2005, à la Sorbonne, par la Mission, à l'occasion de son dixième anniversaire a permis d'engager entre les praticiens du droit, les enseignants et les chercheurs un dialogue fécond et nécessaire.

Les enseignements majeurs dont il a été le théâtre sont rapportés ci-après dans une brève synthèse par Antoine Garapon qui avait accepté la lourde et difficile tâche d'assurer le rapport général de la manifestation. En contrepoint il a été demandé à trois participants au colloque, représentant les catégories désignées supra, d'exprimer rapidement leurs premiers sentiments vis-à-vis de l'expérience à laquelle ils avaient pris part. Ces «regards croisés» font l'objet de la seconde partie du présent dossier.

Synthèse du colloque

R É S U M É

L'une des synthèses du colloque «*Quelles perspectives pour la recherche juridique*» pourrait s'organiser autour de cette idée que le droit, lui aussi, est soumis à la mondialisation. Cette entrée sur la scène universelle soumet la recherche juridique française à un éclairage qui souligne cruellement les défauts dont elle souffre mais qui lui permet aussi, par la confrontation avec ses alter ego, d'imaginer les voies de son développement.

La recherche juridique se voit bousculée par la présence à tous les niveaux de l'international. Non pas du droit international, au sens classique où l'entendent les juristes, c'est-à-dire de l'interétatique, mais plutôt d'une nouvelle dimension du droit interne. La mondialisation – car c'est bien d'elle qu'il s'agit même si le mot a été rarement prononcé – peut-être définie comme la mise en rapport généralisée des hommes, des économies, des cultures... et des droits. Elle opère comme une mise en regard généralisée les uns des autres. Le monde se présente à nous moins comme une réalité physique que comme une scène, qui suppose une exposition sur une estrade, des acteurs mais aussi un souffleur, des coulisses... et un metteur en scène. Nous voici propulsés dans un élargissement de notre matière que nous n'avions pas suffisamment anticipé.

Comprendre autrement le droit. La recherche juridique française découvre la confrontation avec les autres recherches juridiques. Il ne s'agit certes pas d'un marché puisqu'il n'y a pas de prix mais d'une mise en regard qui incite à dresser le bilan des avantages et des

faiblesses de notre recherche. Cette comparaison révèle les «trous» dont souffre notre recherche juridique comme par exemple l'absence de la criminologie comme discipline constituée ou encore le sous-développement de l'approche économique du droit.

«Il n'y a qu'une seule morale, disait Deleuze, c'est de se montrer à la hauteur de ce qui nous arrive». Nous ne nous adapterons à ce nouveau contexte qu'à la condition de réaliser une triple ouverture. Ce qui nous arrive, c'est précisément cette brusque ouverture du droit. Être à la hauteur de cet événement exige, paradoxalement, de descendre le droit de sa pyramide, tant ce qui caractérise notre époque c'est le passage de la «pyramide au réseau» pour reprendre l'expression de François Ost. Les distinctions qui servaient de base au déchiffrement du droit ont pris subitement un terrible coup de vieux. Tout cela annonce une fragmentation du droit en multiples foyers de juridicité, inattendus et encore inaccessibles à la recherche.

La réponse à cette ouverture de l'objet ne peut être qu'une ouverture symétrique de notre regard, par une sorte de parallélisme des formes diraient les juristes. Il nous faut agrandir l'obturateur de notre objectif. Ce qui change ce ne sont ni l'impératif de coller au terrain, ni même les instruments pour le faire mais l'esprit avec lequel il faut le faire. Le chercheur doit aborder la réalité du droit avec modestie. Plus que jamais les pratiques sont en avance sur leur conceptualisa-

tion, ce qui devrait amener les chercheurs à plus de modestie. Mais, parallèlement, si des pratiques – aussi innovantes soient-elles – demeurent trop longtemps orphelines de toute théorisation, elles risquent de devenir stériles, c'est-à-dire non reproductibles, faute d'avoir été pensées. Nous ne sommes plus au temps des intellectuels prophétiques mais plutôt à celui des équipes stratégiques.

Seul un dialogue rapproché entre praticiens et chercheurs permettra de répondre à ces nouvelles attentes. Pourquoi ne pas expérimenter cette proposition avancée par un participant qui, semble-t-il se pratique déjà depuis quelques années dans certains pays, à savoir des cours à deux, un juriste et un non juriste? Pourquoi ne pas faire une place plus grande à de nouvelles disciplines comme l'économie dont on sait le succès aux États-Unis. Mais cette discipline existe ont répondu les participants de l'atelier qui lui était consacré. «Il n'empêche que je recommanderai pas à un des mes étudiants de se lancer dans une thèse d'approche économique du droit», s'est exclamé Marie-Anne Frison-Roche.

“
Nous ne sommes plus au temps des intellectuels prophétiques mais plutôt à celui des équipes stratégiques.
”

Ces deux ouvertures en commandent en effet une troisième: celle des carrières. Tous ces efforts seront vains s'ils ne sont relayés par les institutions de la recherche. Celles-ci doivent encourager la pluridisciplinarité, favoriser les passages d'une discipline à l'autre et donner une prime à l'imagination. Le moins que l'on puisse dire est que ce n'est pas le cas du paysage français d'aujourd'hui. A



Le Ministre de la Justice Dominique Perben entouré de Jean-François WEBER, Président de chambre à la Cour de cassation et de Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation.

plusieurs reprises au cours de ces deux jours, nous avons constaté que les réquisits de la thèse, de la qualification par le CNU, de l'agrégation, des sections du CNRS n'encourageaient pas cette ouverture, tout au contraire... Ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant : on sait que l'ouverture de la mondialisation provoque en retour des replis identitaires. Cela se vérifie dans le champ du droit où l'ouverture provoque – particulièrement dans notre pays – aussi un communautarisme disciplinaire qui vient s'ajouter à des relations difficiles de la République avec le droit privé que nous n'avons pas toujours su solder. Bien sûr, la recherche juridique ne pourra relever ces défis sans un soutien financier mais on aurait tort de penser que toutes les solutions se trouvent dans le budget de l'État : sans une amélioration des structures, la multiplication du nombre de chercheurs n'y fera rien...

Des rôles nouveaux. Comment réagir ? Les responsables de la recherche juridique voient se dessiner au moins trois tâches dont certaines leur sont déjà familières, d'autres moins.

- Un rôle incitatif tout d'abord mais qui ne peut plus être supporté

que par l'État. Déjà, d'ailleurs, voit-on des « think tanks » à la française financer quelques recherches sur le terrorisme, sur l'Europe... Le gouvernement a mis à l'étude la formule de la fondation ; peut-être faudrait

– il unir nos forces avec d'autres pays européens travaillant sur les mêmes thèmes.

- Un rôle de courtage ensuite qui doit mettre en rapport l'offre de recherche avec la demande, ce qui s'avère très complexe. Tout d'abord parce que les professionnels ne savent pas nécessairement ce dont ils ont besoin, ils ne sont paradoxalement pas les mieux placés pour évaluer leurs attentes de connaissance. Une demande de recherche n'a rien de spontané : elle se construit. Réciproquement, les chercheurs ne savent pas toujours ce qui, dans la masse d'informations dont ils disposent, intéresse les praticiens.

- Un rôle stratégique, enfin qu'a bien mis en exergue le rapport qui a fait couler tant d'encre, je veux parler de « doing business ». Parce que cette confrontation ne se déroule pas que dans le ciel éthéré des idées : elle a des implications très concrètes dans la concurrence que se livrent nos pays. Un tel changement d'échelle n'est pas sans répercussions sur les finalités de la recherche : notre pays a besoin, dans un certain nombre de dossiers, de disposer d'études comparatives et de pouvoir mobiliser des connaissances. Au moment où les idées sont devenues des instruments d'influence, il est essentiel de se mettre en position de débusquer la part d'idéologie qui se cache sous la science. Mais la recherche, où que ce soit, ne peut se concevoir sans liberté du

“
 Au moment où les idées sont devenues des instruments d'influence, il est essentiel de se mettre en position de débusquer la part d'idéologie qui se cache sous la science.
 ”

chercheur, sans laquelle il ne peut y avoir de bonne recherche. Une recherche instrumentalisée ne mérite plus le nom de recherche : elle se dessèche vite et perd tout crédit international aussi bien qu'intérieur. Et le rôle

des responsables publics se doit à la fois d'indiquer à la recherche des thèmes stratégiques et de garantir son indépendance. Ce nouveau contexte est à la fois enthousiasmant et inquiétant. Excitant parce que cette nouvelle scène de la recherche mondiale nous fixe de nouveaux enjeux et donc nous stimule. Espérons seulement que les pouvoirs publics sauront discerner rapidement les enjeux stratégiques majeurs qui se profilent derrière ces travaux qui peuvent lui paraître bien gris... Mais une situation aussi inquiétante parce que qui dit marché, dit aussi sanction. Et la sanction d'une recherche juridique française marginalisée, c'est l'isolement de notre pays, c'est – si je peux me permettre cette familiarité – un risque de « ringardisation » de la pensée juridique française. Et il est essentiel d'en assurer la vitalité, non par patriotisme, ni par « narcissisme des petites différences », mais pour tenir notre place dans l'invention du droit de demain. L'enjeu – et il est de taille – est de transformer cette mise en rapport généralisée qu'opère la mondialisation, en un authentique lien juridique. Ce qui revient à la recherche juridique c'est de servir d'appui intellectuel à la découverte d'une nouvelle grammaire pour mettre en sens ces bribes éparses de droit. Bref, c'est de transformer une coexistence plus ou moins forcée en monde commun. ■

Rogards croisés sur le colloque



→ Point de vue d'un magistrat
Nicole Maestracci
Présidente du TGI de Melun

A quoi sert la recherche ? Elle apporte de la connaissance, des clefs pour comprendre. Elle éclaire et donne du sens. Toutes choses dont la justice a un besoin évident. Mais le temps et le langage de la recherche ne sont pas, et ne peuvent être, ceux de l'action.

Pour les praticiens, la recherche reste en conséquence lointaine et peu accessible. Elle ne répond pas à toutes les questions qu'ils se posent et répond parfois à des questions qu'ils ne se sont jamais posés.

Le colloque organisé par le GIP « droit et justice » illustre bien cette difficulté : L'attraction et l'incompréhension entre deux mondes relativement étrangers, même si la présence de magistrats ou avocats également universitaires, professionnels un peu hybrides, pouvaient la masquer.

Les réponses ne sont pas simples : Il est clair en effet qu'il faut abandonner l'idée qu'on résoudra le problème en diffusant plus de rapports de recherche, même sous une forme synthétique. C'est bien de le faire mais cela ne sert à peu près à rien.

Lorsqu'on ne parle pas le même langage, il faut des traducteurs, des passeurs qui tiennent compte des contraintes de ceux à qui on s'adresse. Il faut aussi trouver les moyens de répondre aux questions des praticiens sans remettre en cause la nécessité de conduire des programmes à long terme.

Ces apparentes contradictions ne sont pas propres à la recherche juridique. Il existe me semble-t-il quelques outils qui pourraient contribuer à réduire la distance.

D'abord, les **données statistiques doivent être mieux reliées à la recherche** et bénéficier de son éclairage. Les chiffres font partie du quotidien des praticiens mais ils

leur paraissent souvent dénués de sens faute de mise en perspective. Au ministère de la justice, les chiffres et la recherche apparaissent encore trop de l'extérieur comme deux mondes parallèles.

Ensuite, les praticiens ou les services du ministère devraient pouvoir demander à la recherche de faire **le point des connaissances sur une question donnée** à partir des articles de la littérature nationale et internationale validés par un groupe d'experts. Il ne s'agirait pas d'un travail de recherche mais d'un travail de synthèse à destination des praticiens. Dans le domaine de la santé, la méthode des expertises collectives, très lues par les praticiens, a bien répondu à cette demande.

Enfin, **la recherche devrait mieux irriguer la formation initiale et continue.** Cela signifie que sur tous thèmes traités, même les plus techniques, les questions de l'apport de la recherche et des mises en perspectives européennes et internationales devraient être posées et intégrées.

Le grand intérêt de ce colloque, auquel je n'ai malheureusement pas pu assister dans sa totalité, était de mettre intelligemment en évidence ces questions. Il faudra sans doute un autre colloque pour apporter des réponses dont je sais à quel point elles sont difficiles. ■



→ Point de vue d'un chercheur
Laurent Mucchielli
Sociologue, chercheur au CNRS,
directeur du CESDIP (CNRS/ministère de la Justice)

Il est toujours difficile de parler d'un colloque sans être ni flagorneur ni injuste.

Ne soyons pas flagorneur et disons d'emblée que le prestige du nom des orateurs n'a pas toujours correspondu à un contenu en rapport direct avec le sujet. La Mission de recherche Droit et justice fêtait ses dix ans, l'idée était de dresser un bilan des connaissances, pas d'énoncer des considérations générales sur le droit, sur la justice, sur la formation ou sur la recherche. Bref, il y eut des discours inutiles et hors sujet.

Mais ne soyons pas non plus injuste. Dix ans de recherche, cela compte et le catalogue des publications du GIP, que nous pouvions consulter sur la première table à l'entrée dans la Sorbonne, est tout de même impressionnant. Dans bien des domaines, ce sont les appels d'offre de la Mission de recherche qui ont permis d'apporter quelques lumières sur des pratiques qui n'ont parfois que peu de rapport avec la théorie du droit et qui présentent toujours des spécificités locales plus ou moins importantes. Dans bien des occasions, l'appel d'offre était d'une actualité évidente et il en est ressorti les premières recherches sur un sujet nouveau. Nombre d'interventions au colloque l'ont signalé à juste titre. Restait à aller au-delà des congratulations et à se risquer au « bilan et perspectives ». Les orateurs ont connu ici une fortune inégale à travers deux types d'interventions. Il y eut d'abord celles qui tentaient de réfléchir aux évolutions théoriques voire paradigmatiques qui se dégagent de ces dix ans de recherches. L'exercice est des plus redoutables tant est grand le risque d'insuffler ses propres désirs théoriques dans des



travaux qui en sont généralement dénués. Mais lorsque cet exercice est réussi – ce qui est rare, bien entendu – cela donne à ces interventions une tournure magistrale. Ensuite, il y eut les contributions qui tentaient de faire de façon plus empirique le bilan de ce qui était mieux connu aujourd'hui et de ce qui restait à découvrir. La difficulté tient ici à la capacité à tenter d'élargir sa vision à l'ensemble d'un champ. C'était sur ce registre que se sont situés la plupart des chercheurs, mais l'on ne sera pas surpris si je termine en disant que ces derniers étaient trop rares parmi l'ensemble des orateurs. C'est bien connu : chacun voit midi à sa porte. ■

→ Point de vue d'un avocat

Me. Michel BENICHOU
Président du Conseil National des Barreaux

Un avocat peut-il dégager une perspective pour la recherche juridique ?

Cette question sera au cœur de ma réflexion à la suite du colloque que la Mission de recherche Droit et Justice a organisé lors de son dixième anniversaire à la Sorbonne les 21 et 22 mars.

Les avocats y ont été invités ; on peut déjà s'étonner de la présence de praticiens pour évoquer les questions de recherche. Cela est nouveau, exceptionnel.

Outre le Bâtonnier de Paris, Béatrice Weiss-Gout, Jean-François Moreau, Jean-Paul Levy, tous membres du Conseil National des Barreaux, ont pu évoquer les questions de droit de la famille, de régulation des litiges et de procédure pénale.

L'adéquation entre l'offre de recherche et la demande des praticiens se pose : prend-on en compte, dans tous les domaines précités, les propositions, les demandes, les besoins des praticiens qu'il s'agisse d'avocats, de notaires ou d'autres professions du domaine juridique ou judiciaire ?

La première démarche que nous avons souhaitée est celle de la pluridisciplinarité.

Les avocats sont parfois également des enseignants. Les élèves avocats, dans la nouvelle formation initiale, pourront développer un projet professionnel pendant six mois, voire une année. Il est impératif qu'un regard extérieur puisse venir faire des propositions nouvelles en terme de recherches juridiques. Nous avons, de notre côté, besoin également de ce regard sur la profession.

Le Conseil National a développé un « Observatoire de la Profession » chargé de rassembler tous éléments concernant la profession en terme de statistiques, de démographie, de revenus et de mode

d'exercice. Ces éléments doivent pouvoir être utilisés par les chercheurs.

La profession d'avocat peut donc, dans la mesure de ses possibilités, travailler avec des chercheurs.

En matière pénale, nous considérons que la recherche ne peut faire l'économie d'une réflexion sur l'impérieuse exigence de l'harmonisation des droits de la défense et des règles du procès qui valent dans l'Union Européenne.

De même, il est impossible de traiter le droit de la famille sans évoquer la transversalité des connaissances, le décroisement de la recherche et l'intégration de la dimension internationale.

Mais parallèlement, l'avocat doit être objet de la recherche.

Tant dans la fonction de conseil que dans la fonction de défense, la profession doit pouvoir être l'objet de mémoire, de recherche.

Le Conseil National des Barreaux a indiqué être prêt à conclure des partenariats. D'ailleurs, nous avons, parallèlement, institué un prix du Conseil National des Barreaux.

Pour les praticiens, la recherche est donc fondamentale et constitue un enjeu stratégique, notamment sur le plan international. Elle doit donc nécessairement intégrer les dimensions essentielles du droit international, du droit communautaire et du droit comparé. La compréhension des droits étrangers nous permettra de faire évoluer notre droit interne et de comprendre les tendances et solutions prégnantes en matière d'harmonisation internationale et européenne des règles juridiques dans tous les domaines.

Enfin, dans un contexte de lutte politique et économique entre système juridique au plan mondial, combat parfaitement illustré par le rapport « doing business » de la Banque Mondiale, le rayonnement de notre culture juridique et de notre système de droit ne pourra passer que par une alliance entre les chercheurs et universitaires, les professionnels du droit et les entrepreneurs, le tout sous l'égide des pouvoirs publics.

Tel est l'enjeu pour le maintien et le rayonnement de notre système juridique et donc de notre recherche. ■



Directeur : Pascal ANCEL,
Professeur à l'Université Jean Monnet
Directrice adjointe : Isabelle SAYN,
chargée de recherche au CNRS

Le Centre de Recherches Critiques sur le Droit

(CERCRID-UMR)

Le Centre de Recherches Critiques sur le Droit (CERCRID) est aujourd'hui une unité de recherche qui associe l'Université Jean Monnet (Saint-Étienne) et le CNRS.

L'équipe. Elle se compose essentiellement d'enseignants chercheurs (17), tous impliqués dans des activités collectives de recherche, auxquels s'ajoutent des doctorants (10), une chercheuse CNRS (ce qui est trop peu : les candidats sont les bienvenus), une documentaliste également CNRS et une secrétaire.

Ses membres sont, pour l'heure, tous juristes de formation dans le domaine du droit privé et des sciences criminelles. Ils relèvent en revanche de spécialités très variées, ce qui constitue un atout compte tenu du type d'activités de recherche développées. Nombre d'entre eux se sont installés à Saint-Étienne à la suite de leur recrutement, après avoir reçu une formation dans une autre Université. Signalons d'ailleurs que les recrutements sont opérés non seulement en raison des besoins d'enseignement de la faculté mais aussi au regard de l'intérêt des candidats pour les recherches collectives.

La vie du Centre s'organise dans des locaux de l'Université, à proximité immédiate de la faculté de droit, où il dispose de suffisamment d'espace pour accueillir ses membres, y compris les doctorants, autour d'une bibliothèque, dotée d'importants moyens informatiques, qui en constitue le cœur.

Plusieurs Masters s'y adossent en tout ou partie : un Master Recherche Droit et justice, un Master Recherche Droit de l'entreprise, un Master professionnalisant Droit de l'entreprise, enfin un Master professionnalisant Droit des affaires appliqué aux industries de santé.

Issu à l'origine du mouvement « critique du droit » et associé au CNRS depuis 1985, le CERCRID est dirigé depuis 1998 par Pascal Ancel. C'est sous sa direction que les axes de recherche du Centre ont été rediscutés et redéfinis. Au sortir de deux années de mise en restructuration, ces axes ont permis une nouvelle association au CNRS. Mais, au delà de ces axes de recherche, le CERCRID se caractérise également par des méthodes de recherche visant à conjuguer différentes manières de « faire du droit ».

Les axes de recherche. Les membres du CERCRID tentent d'appréhender le droit dans toute son épaisseur, au-delà d'une vision trop réductrice qui cantonnerait les juristes à une activité doctrinale désincarnée, coupée des réalités sociales, admettant par là que leur activité relève des sciences sociales et qu'elle peut utilement articuler droit et actions.

Cet objectif implique la remise en cause de la vision impérativiste de la règle juridique, traditionnelle, qui ramène la règle de droit à

une règle de conduite obligatoire. Dans le prolongement des travaux menés au cours des années 1980 par son fondateur, Antoine Jeammaud, le CERCRID part de l'idée que la règle de droit ne constitue pas une règle de conduite supposée respectée ou sanctionnée mais autant de modèles pour l'action, de références et des cadres d'action pour les acteurs, notamment les juges. Les acteurs, n'ayant pas toujours conscience de ce cadre, et conservant de toute façon la liberté de s'y conformer ou non, agissent comme ils l'entendent, en prenant le risque d'un jugement *a posteriori* et en essayant parfois d'en anticiper et d'en éviter les conséquences. En retour, les comportements des acteurs, leurs actions, contribuent à faire évoluer le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent.

Cette conception du droit sert de fil conducteur aux travaux du CERCRID. Ils se déploient dans trois axes principaux qui articulent une problématique commune à des domaines distincts d'études : la mobilisation et la création du droit dans le cadre du règlement des différends, la mobilisation et la création du droit dans le cadre contractuel, la mobilisation et la création du droit par des autorités intermédiaires. En effet, les activités de règlement des différends peuvent être étudiées à la fois en ce qu'elles constituent un exemple de mobilisation du droit (notamment par les magistrats) et en ce qu'elles peuvent conduire à l'élaboration de règles jurisprudentielles. De même, la mise en œuvre par des contractants de la liberté que leur reconnaît le droit constitue à la fois un exemple de mise en œuvre du droit et une occasion de création de normes spécifiques encadrant leurs futures actions. Il en est de même s'agissant de l'activité d'autorités non juridictionnelles jouant un rôle d'intermédiaires obligés dans la mise en œuvre du droit (comme par exemple les organismes de sécurité sociale).

Les méthodes de recherche. Cette conception du droit explique également les méthodes de recherche du CERCRID : partant d'une connaissance indispensable de la règle et de ses développements doctrinaux, les membres du Centre tentent d'élargir la perspective et d'y ajouter des connaissances nouvelles issues d'autres sources, en particulier de la recherche empirique.

Le CERCRID ne néglige pas les recherches de type **dogmatique**, visant à rendre compte des solutions du droit positif dans tel ou tel secteur : une réflexion théorique ne saurait être « déconnectée » des solutions du droit positif et la première condition d'une étude sociologique sérieuse des comportements des acteurs dans le cadre juridique est de prendre ce cadre au sérieux, ce qui suppose d'en avoir une parfaite connaissance. Sur ce terrain, nous nous efforçons

simplement de rompre avec les arguments d'autorité qui caractérisent le discours doctrinal traditionnel. Mais le CERCRID se préoccupe parallèlement de **théorie et/ou de sociologie théorique du droit**. Il s'agit d'essayer d'approfondir la réflexion sur les grands « outils » du droit - la règle (légale, jurisprudentielle ou issue des pratiques), la décision, le contrat - en essayant de mieux comprendre leur structure, leur fonctionnement en liaison avec les actions, et leurs interactions. Ce type de recherches a été illustré récemment par un colloque relatif aux divergences de jurisprudence ou par l'approfondissement de la réflexion théorique sur le contrat en tant que créateur de normes.

Le CERCRID œuvre également sur le terrain de la **sociologie empirique**. Il s'agit ici, à travers des enquêtes de terrain représentatives, de comprendre comment les cadres juridiques sont "investis" par les acteurs, et comment ceux-ci contribuent en retour à la modification de ces cadres. Suivant des pistes ouvertes à l'origine par Évelyne Serverin, le Centre développe en particulier des analyses de contentieux (ensemble des décisions rendues par l'ensemble des juridictions sur un point de droit donné). Elles permettent d'avoir une connaissance inédite de l'activité des juridictions et montrent les règles de fond mobilisées par les tribunaux sous un éclairage nouveau. Ces différents types « d'activités savantes ayant le droit pour objet » ne doivent pas être conçues de manière indépendante, mais comme complémentaires. La réflexion théorique et les recherches empiriques, en même temps qu'elles supposent une excellente connaissance des règles, contribuent en retour à une appréhension plus fine de celles-ci. Par exemple, la recherche récente conduite, pour le compte de la Mission de recherche, sur les principes fondamentaux dans la jurisprudence des juridictions suprêmes, *a priori* théorique, a pris la production des juridictions suprêmes comme un objet empirique d'étude. Ses auteurs ont mené une recherche exhaustive des occurrences du terme pour toutes les décisions de l'ensemble des juridictions concernées, avant d'établir une table d'équivalence fonctionnelle avec d'autres occurrences possibles renvoyant au même contenu.

Deux autres dimensions permettent une prise de distance avec les solutions du droit positif : la **dimension juridique transdisciplinaire**, la **dimension comparatiste**. En effet, ce n'est qu'en dépassant les cloisonnements habituels du raisonnement juridique que l'on peut acquérir une meilleure compréhension des phénomènes juridiques. C'est pourquoi le renforcement de ces deux dimensions constitue une orientation forte des années à venir. Le développement du droit comparé, déjà sensible dans les travaux individuels de certains membres, ainsi que dans les thèses en préparation, se traduira à l'avenir par l'introduction d'aspects comparatistes à l'intérieur de chacun de ses grands axes de recherche. C'est également dans cette optique que de nombreux travaux, surtout dans la période récente, font intervenir des collègues publicistes, et des discussions sont actuellement engagées en vue d'un rapprochement structurel avec le centre de recherche de droit public et de sciences politiques de Saint-Étienne. Au-delà de cet élargissement, le CERCRID travaille de plus en plus souvent avec des chercheurs et enseignants-chercheurs extérieurs, sans pour autant qu'aient été créées des collaborations institutionnelles.

Conclusion. Sans nier l'utilité de la recherche juridique individuelle, ni cesser de la pratiquer à travers les multiples productions de ses membres, le CERCRID est amené, notamment dans le cadre de ses recherches de type empirique, à privilégier les travaux collectifs financés sur contrats, notamment avec la Mission de recherche Droit et justice. L'aspect collectif est rendu nécessaire à la fois par l'ampleur du travail que ces recherches représentent et par la volonté de croiser des approches différentes. Nous œuvrons pour que ce type d'activité, qui souffre actuellement d'un manque de reconnaissance dans la communauté académique, et qui constitue souvent un handicap pour les projets professionnels des enseignants-chercheurs, soit davantage reconnu comme un complément indispensable des activités doctrinales. A une époque où on peut craindre un certain désinvestissement du CNRS sur le terrain de la recherche juridique, nous espérons pouvoir encore compter, dans ce combat, sur le soutien actif de cet organisme. ■

Travaux collectifs récents

■ Aménagement du temps de travail et recomposition des systèmes de représentation des salariés en Europe (Union Européenne, 2005).

■ Accès au droit et contentieux de la protection sociale (Institut des Sciences de l'Homme, Drees-Mire, 2005).

■ La protection de l'acquéreur immobilier victime d'un vice de la chose : étude de 3 mois de contentieux devant les TGI et les Cours d'appel (Ministère de la Justice, 2004).

■ Les principes fondamentaux dans la jurisprudence des juridictions suprêmes (Mission de recherche Droit et Justice, 2004).

■ Respect des libertés, besoins des aidants et protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (Fondation Médéric-Alzheimer, 2003).

■ Droit et accès aux droits dans la branche famille de la sécurité sociale, L'accueil et le traitement des réclamations dans les caisses d'allocations familiales (Caisse Nationale des Allocations Familiales, 2003).

■ Les décisions d'expulsion d'occupants sans droit ni titre : étude de 6 mois de contentieux devant les TGI et présidents de TGI (Ministère de la Justice, 2003).

■ Les institutions disciplinaires (Mission de recherche Droit et Justice, 2003).

■ Les modes alternatifs de règlement des différends : un objet nouveau dans le discours doctrinal (Mission de recherche Droit et Justice, 2001).

Colloques récents

■ Vers un droit commun disciplinaire, janvier 2005,

■ Actes à paraître
Les divergences de jurisprudence, octobre 2001, Actes publiés par les Publications de l'Université de Saint-Étienne, collection « Droit ».

2001
■ Marie-Claire RIVIER / Marc ANCEL
Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français? (Les grandes lignes de ce travail ont été présentées par leur auteur dans l'ouvrage dirigé en 2003 à la documentation française par Pierre Chevalier, Yvon Desdesvies et Philip Milburn : Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice).

Travaux du CERCRID réalisés à la demande de la Mission

De nombreux travaux de réflexion ont été confiés par la Mission au CERCRID parmi les plus récents on peut distinguer :

1999
■ Pascal ANCEL / Christiane BEROUJON
La prise en compte par le droit du coût économique de la durée du procès

2000
■ Pascal ANCEL
Application des barèmes en matière de fixation des pensions alimentaires (Les données de ce rapport ont été reprises dans l'ouvrage coordonné par Isabelle Sayn à la Documentation française : « Un barème pour les pensions alimentaires ? »)

2001
■ Marie-Claire RIVIER / Marc ANCEL
Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français? (Les grandes lignes de ce travail ont été présentées par leur auteur dans l'ouvrage dirigé en 2003 à la documentation française par Pierre Chevalier, Yvon Desdesvies et Philip Milburn : Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice).

2002
■ Joël MORET-BAILLY
Accès à la justice disciplinaire (Édité dans la collection de la Mission « Arrêt sur recherches »).

■ Marc VERICEL
Le rôle des associations d'information sur le droit dans le règlement des petits litiges des particuliers.

■ Pascal ANCEL / Marie-Claire RIVIER
Colloque « Les divergences de la jurisprudence » (Actes publiés par les Presses de l'Université de Saint-Étienne et présentés dans le n° 18 de cette Lettre)

2004
■ Eliette RUBI-CAVAGNA
Les principes fondamentaux dans la jurisprudence des juridictions suprêmes (Résumé de cette recherche en page 3 du présent numéro de cette Lettre).



Le premier prix Jean Carbonnier a été attribué à Mme Olivia Bui-Xuan, pour sa thèse « le droit public français entre universalisme et différencialisme ».

Une mention spéciale a été accordée à Mme Cécile Peres-Dourdou pour son travail sur la règle supplétive (cf. p. 14).

Marceau Long

Vice Président Honoraire du Conseil d'État
Président du jury du Prix Jean Carbonnier

C'est à la séance de clôture du colloque sur « les perspectives de la recherche juridique » que le Garde des Sceaux a remis, pour la première fois, le 22 mars 2005, le Prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice créé en 2004 par la Mission de recherche Droit et Justice pour signaler la première œuvre, récente et innovante, ou la première recherche d'un français ou d'un étranger, écrite en français.

Jean Carbonnier dont la Mission a donné le nom à son prix n'était étranger à aucun des grands courants de l'histoire, de la philosophie, des religions de la culture européenne, de la sociologie dont les rapports avec le droit ont été la source de l'inspiration de sa « Sociologie juridique ». Notre premier jury se voulait, dans sa composition, l'image de cette ouverture, associant autour de son président l'Académie, le Barreau, le Conseil d'État, le Collège de France, l'École normale supérieure, l'École des hautes études en sciences sociales, les Universités de Paris I et de Bruxelles et l'Institut Max Planck de Francfort ainsi que la justice sous ses formes judiciaire, administrative et constitutionnelle. Plus d'une vingtaine d'universitaires et de praticiens du droit avaient « rabattu » vers nous une quinzaine de travaux, afin que nous débussions le meilleur. Notre première présélection en a retenu neuf, regrettant un peu de ne pas avoir reçu un seul travail d'une institution ou d'une équipe de recherche mais seulement des thèses universitaires. Dès la première lecture, celle des deux rapporteurs de chaque thèse, et les premiers échanges, il était évident que nous ne pourrions qu'être sensibles à la qualité de l'écriture – grammaire et style. Nous ne goûtons pas ce que l'un de nous qualifiait de style « jargonneux » et regrettons quelques développements interminables venant à être fastidieux. Nous avons apprécié par contre l'originalité du travail, un regard nouveau, même sur une question qui n'est pas nouvelle ; une synthèse de problèmes traités en plusieurs branches du droit, et plusieurs sciences sociales ; l'actualité d'une approche renouvelée de discussions classiques ; l'ouverture à la comparaison des interprétations données du droit et des thèmes essentiels de la philosophie politique. Un premier tour de table réduisit de neuf à quatre le premier cercle

de notre choix ; un second amena le jury à mettre en tête « La règle supplétive » de Mme Cécile Peres-Dourdou et « le droit public français entre universalisme et différencialisme » de Mme Olivia Bui-Xuan. Nous estimions que, sur des sujets très différents, les deux œuvres étaient de qualité presque égale et toutes deux très bien écrites, avec une finesse d'élégance en plus pour Mme Pérès.

Mais le jury a été unanime à donner le prix à Mme Bui-Xuan dont la synthèse sur un thème qui fait sens dans les grands débats nationaux, européens et internationaux contemporains est un travail remarquable de sciences sociales et politiques. Partant du terrain d'élection qu'est notre droit des tensions entre l'universalisme des droits de l'homme et les particularismes des groupements humains, elle analyse les évolutions imposées par les réalités aux modèles abstraits, classe les types de différencialisme, étudie l'influence des Conventions internationales, des institutions et du droit des États (États-Unis, Grande-Bretagne, Canada, Belgique), des jurisprudences des Cours suprêmes, de la Cour de Luxembourg, de la Cour européenne des droits de l'homme, des grands courants sociologiques et doctrinaux. Tous les changements et processus intervenus depuis l'après-guerre, et surtout dans les toutes dernières années, ont relativisé la rigidité prêtée au modèle français : bien que penchant plutôt du côté de l'universalisme, il n'est peut-être plus séparé que par une différence de degré - non de nature - des systèmes qui donnent plus de légitimité à la reconnaissance de certaines communautés.

Curieusement – c'est le point commun entre nos deux auteurs – c'est aussi la relativisation, cette fois de « fausses évidences » qui est essentielle dans le sens nouveau donné par Cécile Peres-Dourdou à la règle supplétive. Il est illusoire de penser qu'elle correspond à la liberté tandis que la règle impérative signifierait toujours contrainte. Le « supplétif » ne pourrait-il être l'un des outils de direction souple, de régulation des conduites individuelles ?

Bien sûr, la consécration que leur a donné notre jury laisse grande ouverte la réflexion sur les perspectives que nous offrent ces deux belles thèses : c'est leur apport intellectuel qui nous enrichit. ■

Remise du prix Jean Carbonnier

Universalisme et différencialisme en droit français

Olivia Bui-Xuan

Maître de conférence en droit public
Univerité d'Évry

L'objet de cet ouvrage qui constitue la version simplifiée d'une thèse de doctorat en droit est d'analyser les mutations contemporaines du droit public français sous l'angle de la prise en compte juridique des différences.

Depuis une vingtaine d'années, le droit public français est de plus en plus réceptif aux différences. Prenant de la distance avec sa tradition universaliste qui consistait à traiter identiquement tous les individus relevant de son champ d'application et à ignorer les groupes, il prend désormais en compte les différences tant socio-économiques, culturelles ou sexuelles que territoriales. Selon une logique d'équité, il tente, au moyen d'une catégorisation croissante, de répondre de la manière la plus adéquate possible à chaque situation particulière.

La question centrale est de savoir si le droit public français conserve dès lors son soubassement universaliste. La réponse passe par un état des lieux des différentes sortes de différences prises en compte par le droit public et une grille d'analyse des différents types de gestion juridique des différences.

Si l'on désigne par « différencialisme » la prise en compte juridique des différences de fait, le droit public français contemporain semble, au premier abord, sous-tendu par une logique différencialiste concurrençant la logique universaliste traditionnelle. Pour apprécier la mutation en cours, différents mouvements différencialistes doivent cependant être appréciés.

Le premier se situe paradoxalement dans la droite ligne des objectifs de l'universalisme : il vise en effet à traiter les différences, entendues soit comme inégalités, soit comme discriminations comme s'il venait *au secours d'un universalisme* qui aurait échoué dans sa mission d'homogénéisation sociale.

Le second s'inscrit, au contraire, contre la tradition universaliste : il s'agit d'un *différencialisme au rebours de l'universalisme* qui tend à rendre effectif un droit à la différence au sein même de la sphère publique.

Au titre du premier mouvement, il convient de distinguer les mesures relevant d'un différencialisme « compensatoire » sous-tendues

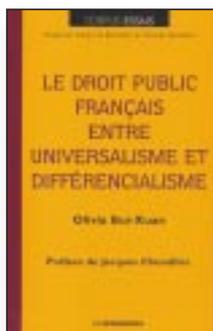
par un objectif d'égalisation des chances et visant à compenser des inégalités socio-économiques dans une optique de justice distributive » de celles qui procèdent d'un différencialisme « correcteur » qui tendent à corriger des discriminations, et procèdent en cela d'une justice réparatrice.

Les mesures compensatoires et correctrices sont souvent amalgamées sous le terme « discriminations positives à la française », dont nous avons tenté de montrer qu'elles ne relevaient pas de la même logique, en clarifiant notamment la notion de discrimination positive. Elles procèdent néanmoins, l'une comme l'autre, d'un mouvement qui cherche à combler les lacunes d'un universalisme formel. D'autres dispositions différencialistes s'opposent frontalement à l'universalisme traditionnel. Certaines sont sous-tendues par un différencialisme « adaptateur », d'autres par un différencialisme « reconnaissant ».

Les mesures procédant d'un différencialisme adaptateur visent à préserver les particularismes locaux en adaptant des règles de droit et des institutions à leurs spécificités ; elles assouplissent le principe d'indivisibilité de la République en accordant un droit à la différence territorial, voire statutaire, à certaines collectivités. Celles qui

relèvent d'un différencialisme reconnaissant s'inscrivent, quant à elles, dans une logique de reconnaissance et visent à reconnaître des identités infra-étatiques ; elles accordent des droits spécifiques aux individus en fonction de leur groupe d'appartenance, afin de respecter ou de valoriser leurs spécificités culturelles. Porteuses d'un droit à la différence identitaire, elles sont en totale opposition avec le principe d'unicité du peuple français et le refus officiel des pouvoirs publics de reconnaître l'existence juridique de minorités.

Cette grille de lecture permet de prendre la mesure des mutations du droit public français en matière de prise en compte des différences. Actuellement, on ne peut pas affirmer que le différencialisme s'est substitué à l'universalisme ; le droit public français oscille entre l'un et l'autre pôle, tantôt pour lisser les différences subies, tantôt pour respecter les différences revendiquées. ■



La règle supplétive

Thèse de doctorat en droit soutenue à l'université Panthéon-Sorbonne le 23 mai 2003

Cécile Pérès-Dourdou

La règle supplétive est habituellement définie comme la règle de droit qui, n'étant pas impérative, ne s'applique que lorsque les particuliers ne l'ont pas écartée. A ce titre, elle épuiserait à elle seule l'ensemble des manifestations de la liberté dont jouissent les sujets de droit dans l'application des règles de droit et elle donnerait nécessairement à voir une liberté absolue.

Cependant, cette présentation traditionnelle mérite d'être sensiblement nuancée. L'étude révèle en effet que, fruit d'une reconnaissance historique tardive, l'opposition des règles supplétives et impératives n'est pas absolue mais relative. Elle montre également que si elle assume avant tout une fonction de suppléance de la volonté individuelle, la règle supplétive remplit aussi une fonction originale de limitation de la liberté individuelle, au nom du modèle idéal dont elle est le reflet.

L'étude apporte ainsi une contribution nouvelle à l'analyse des rapports de la liberté individuelle et de la règle de droit. ■

Le jury

Rappelons que le jury du prix Carbonnier, présidé par Marceau LONG, comportait également Jean-Denis BREDIN, Jacques COMMAILLE, Mireille DELMAS-MARTY, Jacqueline de GUILLENCHMIDT, Michel van de KERCHOVE, Mikhaël STOLLEIS, Alain TOURAINE et Geneviève VINEY.

La justice en Algérie 1830-1962

AFFHJ (ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE)
LA DOCUMENTATION FRANÇAISE.
COLL. HISTOIRE DE LA JUSTICE, 2005,
366 PAGES, 26€ (ISBN: 2-11-005693-2)



Issu d'un colloque organisé les 22 et 23 octobre 2003 à la Bibliothèque nationale de France, cet ouvrage présente une vingtaine de communications qui visent à étudier, en partant de l'annexion, en 1830, du territoire algérien par la conquête militaire française, la confrontation entre deux ordres juridiques et leur traduction dans la mise en place d'une organisation judiciaire et d'un droit particulier.

Une bonne moitié des analyses porte ainsi sur le système judiciaire et le droit applicable dans une situation coloniale : les auteurs s'interrogent sur la façon dont sont déclinés, de 1830 à 1962, les principes de la personnalité des lois et de la dualité des juridictions avec progressivement une organisation judiciaire de plus en plus calquée sur celle de la France et, parallèlement, une réduction progressive de la justice musulmane. Cette mise en place institutionnelle s'accompagne d'élaboration de concepts de droit autour de la propriété, de la nationalité, de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse, essentielle dans un pays musulman peu enclin à accepter une justice non religieuse.

L'autre moitié des articles, si l'on excepte un texte sur l'épuration des avocats en Algérie à la fin de la Seconde guerre mondiale, aborde largement la justice en Algérie durant la guerre entre 1954 et 1962 : primauté de l'institution militaire sur le judiciaire, mise en place de juridictions d'exception et d'une action publique renforcée, mais aussi création du collectif d'avocats engagés dans la cause algérienne et d'une commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles, amnistie enfin.

Des témoignages de magistrats* et d'avocat ayant exercé en Algérie durant cette période complète l'éclairage. Des repères historiques sur la justice en Algérie et un point sur les archives judiciaires relatives à la présence française en Algérie entre 1840 et 1983 closent le livre. ■

*Une recherche récemment terminée (avril 2005), menée par Sylvie Thénault (IHTP/CNRS) pour le compte de la Mission a permis de recueillir le témoignage de seize magistrats ayant exercé en Algérie entre 1954 et 1962. Les retranscriptions de ces interviews seront disponibles, sous certaines conditions, aux Archives Nationales

Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation

La régulation économique : légitimité et efficacité

MARIE-ANNE FRISON-ROCHE (DIR.)
PARIS, PRESSES DE SCIENCES-PO ET DALLOZ,
2004, RESPECTIVEMENT 192 ET 205 PAGES,
40€ (ISBN : 2-247 05 697 0 ET
2-247 05 696 2)



Les deux ouvrages édités sous la direction de Marie-Anne Frison-Roche, professeur de droit économique à Sciences-po, où elle dirige la chaire Régulations, inaugurent la nouvelle série « Droit et

économie de la régulation » commune aux Presses de Sciences-po et à Dalloz.

Les contributions qui nourrissent ces deux volumes sont issues des réunions trimestrielles du « forum de la régulation » auxquelles sont invités les tout meilleurs spécialistes, français et étrangers, chercheurs et praticiens de la régulation. Le grand intérêt est, dès lors, que la réflexion ne se réduit pas à un exercice académique. Régulateurs et régulés côtoient ceux – politiques et universitaires – qui « font » le droit, ceux qui l'appliquent ou contribuent à sa mise en œuvre : magistrats des deux ordres, hauts fonctionnaires, avocats...

Paradoxalement, ce qui assure au tout sa cohérence est peut-être le constat que, malgré la multiplicité des agences de régulation (le Conseil d'État a répertorié 34 autorités administratives indépendantes en 2001, devenues 36 aujourd'hui), malgré leur incontestable montée en puissance, leur légitimité n'est pas entièrement assurée et, plus encore, le concept même de « régulation » demeure incertain en droit.

Reste une définition, proposée par Marie-Anne Frison-Roche : « la régulation consiste à instaurer ou maintenir les grands équilibres de secteurs qui ne peuvent, par leur seule force, les créer ou les maintenir »

Deux autres volumes sont annoncés : « les risques dans les systèmes de régulation économique » (mai 2005) et « les engagements dans les systèmes de régulation économique » (novembre 2005) ■

Pratiques cosmopolitiques du droit

FRÉDÉRIC AUDREN ET LAURENT DE SUTTER
PARIS, ED. DE L'AUBE, 2004,
190 PAGES, 18€ (ISBN: 2-7526-0050-X)



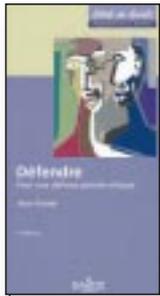
Le concept de cosmopolitisme qui traverse la quinzaine de contributions réunies dans cet ouvrage appelle un commentaire. Emprunté à la philosophie kantienne, dans laquelle il désigne le mouvement de dissolution de tout dans

l'homogénéité du genre humain, il est ici utilisé dans un sens sensiblement différent. Deux distinctions majeures sont en effet à souligner. Le cosmopolitique est devenu écologique et considère que la réflexion sur le monde futur ne peut faire abstraction des êtres non-humains (les animaux, les forêts, les techniques...) avec lesquels l'homme coexiste; il s'est aussi ouvert à l'anthropologie et met en cause la façon dont les modernes conçoivent leurs rapports aux autres humains, attachés à leurs pratiques, leurs natures, leurs dieux et leurs croyances.

Les questions posées par le droit de l'environnement, le statut des choses (*res nullius* et *res communes*), le développement durable ou le principe de précaution fournissent nombre d'exemples de la pertinence d'une approche qui invite à élargir le politique au non-humain et à construire un monde pluriel mais commun avec les autres humains. Loin de se présenter comme un ensemble de réflexions purement théoriques, ce que pourrait laisser penser une interprétation trop rapide de son titre, ce livre plonge au contraire au cœur de la pratique juridique actuelle dont il éclaire l'évolution dans une démarche pionnière. ■

Défendre Pour une défense pénale critique

JEAN DANET,
PARIS, DALLOZ, 2004, 270 PAGES, 25€
(ISBN: 2-247-05844-2)



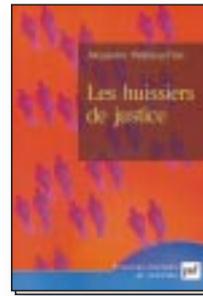
Si la fonction de l'avocat ne se limite pas à la défense pénale, c'est cependant bien dans ce domaine qu'elle prend sa dimension principale. Pour autant et malgré la prégnance, dans notre culture, des images attachées aux « ténors du barreau »

la défense ne constitue pas un exercice immuable au fil des ans. Si certains de ceux qui l'ont pratiquée, et ont acquis leur notoriété à ce titre, ont livré leurs souvenirs à la postérité en évoquant les émotions et les bonheurs qui ont balisé leurs carrières, peu se sont livrés à l'analyse des modifications que leur art a connu pendant l'époque où ils l'ont exercé. Celle que Jean Danet a traversée a été riche en événements judiciaires et en changements, que l'auteur, en tant que praticien, acteur (il a exercé de hautes responsabilités syndicales) et analyste (au titre d'enseignant universitaire du droit pénal) observe avec un regard pluriel que peu de ses confrères ont pu porter sur le sujet.

Les modifications de la « matière pénale », pour reprendre l'expression de J. Danet, ont été nombreuses et, il faut bien le dire, pas toujours très cohérentes. Mais c'est précisément dans cette espèce de désordre auquel la défense doit nécessairement s'adapter qu'elle trouve une stimulation et parfois l'opportunité d'élargir ses champs d'exercice. De son côté, si la pratique évolue également dans ses outils et dans son organisation, sous l'influence principale des progrès technologiques, c'est quand même dans le respect de règles qui apparaissent non pas comme conservatrices mais comme protectrices d'une mission presque intemporelle. (démonstration de l'innocence, évaluation de la culpabilité et de la sanction) dont les enjeux débordent toujours les cas d'espèce sur lesquels s'exerce la défense. Celle-ci, conclut M^e Danet, n'existe que dans un processus triplement critique, des pratiques judiciaires et policières, de l'application du droit et enfin de « la réaction sociale et de ses réponses à ce que l'opinion perçoit en un temps donné comme le mal, et parfois comme le mal absolu incarné dans le nom d'un criminel. » ■

Les huissiers de justice

ALEXANDRE MATHIEU-FRITZ,
PARIS, PUF. (COLL. SCIENCES SOCIALES
ET SOCIÉTÉS), 2005, 248 PAGES, 27€
(ISBN: 2-13054821-0)



D'une profession mal connue dans la plupart de ses pratiques et, pourrait-on dire, vilipendée par nature, A. Mathieu-Fritz propose ici une sociologie, certes classique, mais d'autant

plus utile que la fonction d'huissier n'a pas retenu l'attention des chercheurs aussi souvent que celle d'autres acteurs judiciaires ou auxiliaires de justice: magistrats, avocats, experts judiciaires, voire commissaires-priseurs, etc.

Aux incontournables approches du métier en termes d'histoire, de modes d'accès de ses membres, de gestion de carrière, de « vécu », de morphologie sociale de la profession, la seconde partie de l'ouvrage ajoute l'étude de l'évolution de la profession depuis les années 1970 (relèvement des conditions de formation, le début de cette période étant considérée comme un « âge d'or » pour (et par) les huissiers.

En passant de la description de données le plus souvent quantitatives (âge à l'entrée dans la profession, répartition géographique, nombre d'actes selon la période, rémunération...) à l'analyse des modes de détermination - individuels ou collectifs, subjectifs ou objectifs - de la réalité professionnelle des huissiers, l'auteur franchit dans l'abstraction un degré qui déroutera peut-être, dans un premier temps, le lecteur peu accoutumé à la lecture sociologique, mais qui lui permet d'éclairer son objet d'une lumière nouvelle. Il s'agit en fait de rompre avec une représentation monolithique (et caricaturale) de la fonction pour définir les modalités de différenciation des identités socioprofessionnelles qu'elle génère. On découvrira en particulier la complexité du système d'interrelations dans lequel s'exerce cet office avec l'État, le public, les autres professionnels du droit et les instances représentatives de la profession. ■

Nouvelle adresse

Le Ministère de la Justice quittant les locaux des 247 et 251 rue Saint-Honoré, la Mission changera d'adresse à partir du 3 juin 2005.

Elle sera provisoirement domiciliée 30, rue du Château des rentiers 75013 PARIS.

(Métro : Bibliothèque François Mitterrand ou Porte d'Ivry; bus 62 ou 83)

Les numéros de téléphone et de télécopie ne seront pas modifiés. ■

Publication

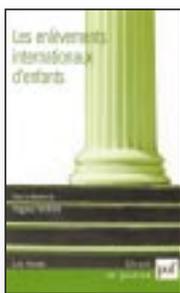


L'ouvrage du professeur Joël Molinier « *Les principes fondateurs de l'Union européenne* », composé à partir de la recherche portant le même titre qui a été présentée dans le numéro 17 (Printemps 2004) de

cette Lettre vient d'être publié par les PUF dans la collection Droit et Justice. ■

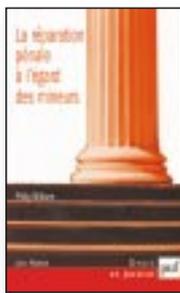
Notes de la Mission

Trois nouveaux volumes sont désormais disponibles dans la série des Notes de la Mission, publiée aux PUF :



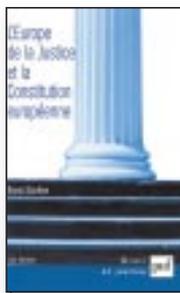
« *Les enlèvements internationaux d'enfants* », sous la direction de Hugues Fulchiron, Professeur à la faculté de droit de l'université Jean Moulin – Lyon III. Cette publication a pour objet, à travers l'étude du droit et des

pratiques de cinq pays européens (France, Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne et Pologne), de mieux comprendre le traitement national des dossiers d'enlèvement, d'appréhender les sources de blocage ou d'incompréhension et de proposer, en conséquence, un certain nombre de remèdes.



« *La réparation pénale à l'égard des mineurs* », de Philip Milburn, Professeur de sociologie à l'université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines. Ce texte constitue le premier travail d'ampleur sur les modalités et les

logiques d'application de la mesure de réparation pénale, instaurée par la loi du 4 janvier 1993, sur sa spécificité et ses effets.



« *L'Europe de la Justice et la Constitution européenne* »

de Bruno Sturlès, Magistrat, Chef du service des affaires européennes et internationales au Ministère français de la justice.

Cet ouvrage présente, de façon simple et claire, le cadre complexe et les résultats importants, mais encore trop méconnus, de ce chantier européen majeur qu'est la construction d'un espace judiciaire européen. En s'interrogeant sur l'avenir de celui-ci, il permet notamment de comprendre combien la Constitution européenne est une véritable opportunité pour l'essor de l'Europe de la justice. ■

Programme de recherches « Attractivité économique du droit ». Lancement d'appels d'offres.

Dans le cadre d'un programme de recherches portant sur les avantages et inconvénients du système juridique et judiciaire de tradition française au regard d'un objectif d'efficacité économique, ainsi que sur l'importance de la diversité des systèmes juridiques pour favoriser la sécurité juridique des transactions économiques, et à l'initiative conjointe des professions juridiques et des pouvoirs publics français, avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie, la Mission de recherche Droit et Justice proposera, le 15 juin 2005, une première série de 4 appels à projets sur les thèmes suivants :

- le droit des défaillances d'entreprises ;
- les régimes de responsabilité du maître d'œuvre des entrepreneurs de BTP ;
- les régimes de la cession du contrat commercial et les opérations de fusion acquisition ;
- les voies d'exécution forcée.

Pour plus de précisions, consulter, dès le début du mois de juin, le site de la Mission : www.gip-recherche-justice.fr/aed.htm

Toute équipe (juriste, économiste, mixtes...) susceptible d'être intéressée par la diffusion des appels à projets peut d'ores et déjà se signaler auprès du secrétariat scientifique du programme :

aed-gip.saei@justice.gouv.fr. ■

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de soutenir la recherche dans le domaine du droit et de la justice et de diffuser les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■